Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 23 déc. 2015, Rüdiger Hobohm, Aff. C-297/14

Aff. C-297/14, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 33 : "À la lumière des objectifs rappelés au point 30 du présent arrêt [prévisibilité des règles de compétence, protection du consommateur et réduction au maximum des procédures concurrentes] et compte tenu du caractère dérogatoire de la compétence dévolue au for du domicile du consommateur prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, il y a lieu de considérer que l'article 15, paragraphe 1, sous c), de ce règlement est susceptible de s'appliquer à un contrat tel que le contrat de gestion d'affaires en cause au principal, pour autant que ce dernier présente un lien étroit avec un contrat tel que le contrat de courtage".

Motif 34 : "S'agissant de vérifier l'existence des éléments constitutifs d'un tel lien étroit, il apparaît en l'occurrence, ainsi qu'il résulte de la décision de renvoi, que, à la suite de la faillite du promoteur [immobilier, en Espagne], l'objectif économique poursuivi au moyen du contrat de courtage, à savoir la jouissance effective de l'appartement [en Espagne] acquis par les époux Hobohm grâce à l'activité d'intermédiaire immobilier «dirigée» par M. Kampik [lui-même établi en Espagne] «vers» l'État membre de leur domicile [à savoir l'Allemagne], n'a pas pu être atteint. C'est précisément pour remédier à cette situation de non-accomplissement de l'objectif économique ainsi poursuivi et afin que les époux Hobohm, en tant que consommateurs, obtiennent la prestation visée par cette activité que le professionnel, à savoir M. Kampik, a proposé à ceux-ci la conclusion du contrat de gestion d'affaires. La finalité du contrat de gestion d'affaires consistait donc à atteindre l'objectif économique concret poursuivi au moyen du contrat de courtage".

Motif 35 : "Il s'ensuit que le contrat de gestion d'affaires, même s?il n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par le professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, a néanmoins été conclu dans le prolongement direct de cette activité et qu'il est complémentaire au contrat de courtage en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat".

Motif 36 : "Partant, même s?il est vrai qu'il n'existe pas d'interdépendance juridique entre le contrat de courtage et le contrat de gestion d'affaires, force est de constater la présence d'une liaison économique entre le premier et le second contrat. Cette liaison réside dans l'atteinte de

l’objectif économique poursuivi au moyen du contrat de courtage, à savoir la jouissance effective de l’appartement dont l’achèvement a été compromis à la suite de la faillite du promoteur. En effet, en l’absence des travaux de finition tels que convenus entre les parties en vertu du contrat de gestion d’affaires, ladite jouissance effective ne serait pas possible".

Motif 37 : "En examinant, dans le cadre de son appréciation globale des circonstances dans lesquelles le contrat de gestion d’affaires a été conclu, s?il existe un lien étroit entre le contrat de courtage et ledit contrat de gestion d’affaires, la juridiction nationale doit tenir compte des éléments constitutifs de ce lien, notamment de l’identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, de l’identité de l’objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et de la complémentarité du contrat de gestion d’affaires au contrat de courtage en ce qu’il vise à permettre que soit atteint l’objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat".

Motif 38 : "Ces éléments doivent être pris en compte par la juridiction nationale afin de décider si l’article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n 44/2001 est applicable au contrat de gestion d’affaires (voir, par analogie, arrêt Emrek, C?218/12, EU:C:2013:666, point 31)".

Motif 39 : "Au demeurant, il convient de relever, en ce qui concerne la garantie de prévisibilité des règles de compétence juridictionnelle exprimée au considérant 11 du règlement n° 44/2001, que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le for du domicile du consommateur est compétent pour connaître d’un litige relatif à un contrat de courtage relevant de l’activité du professionnel «dirigée vers» l’État membre du domicile de ce consommateur. Si, ensuite, le professionnel propose de conclure et, le cas échéant, conclut avec le même consommateur un contrat qui est censé atteindre l’objectif essentiel poursuivi au moyen du premier contrat, ce professionnel peut raisonnablement s’attendre à ce que les deux contrats soient soumis au même régime de compétence juridictionnelle".

Dispositif (et motif 40) : "L’article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 (…), en tant qu’il vise le contrat conclu dans le cadre d’une activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par le professionnel «vers» l’État membre du domicile du consommateur, lu en combinaison avec l’article 16, paragraphe 1, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu’il peut trouver à s’appliquer à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n’entre pas en tant que tel dans le domaine de l’activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par ce professionnel «vers» l’État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d’une telle activité. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les éléments constitutifs de ce lien, notamment l’identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, l’identité de l’objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et la complémentarité du second contrat au premier contrat en ce qu’il vise à permettre que soit atteint l’objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat, sont réunis".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité dirigée

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-23-d%C3%A9c-2015-r%C3%BCdiger-hobohm-aff-c-29714/3545